



Assemblée générale

Distr. générale
13 juillet 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)

Avis n° 21/2017, concernant Mohamad Ismat Mohamad Shaker Az (Émirats arabe unis)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016.

2. Le 14 décembre 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement des Émirats arabes unis une communication concernant Mohamad Ismat Mohamad Shaker Az. Le Gouvernement a répondu à la communication le 13 février 2017. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou



sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Mohamad Ismat Mohamad Shaker Az est un informaticien de nationalité syrienne né le 20 février 1977. Il réside à Al Dhaid, dans l'Émirat d'Al Sharjah (Émirats arabes unis).

5. Lorsqu'il a été arrêté, M. Az vivait depuis douze ans aux Émirats arabes unis. Il donnait des cours d'informatique dans une école publique d'Umm al-Quwain. Depuis le début du conflit qui déchire la République arabe syrienne, M. Az utilisait les médias sociaux pour s'exprimer sur ce qui se passait dans sa ville natale, Taftanaz (Edleb).

6. Le 26 septembre 2013, alors qu'il se rendait de Dhaid à Dubai en voiture, M. Az a été arrêté par des agents des forces de sécurité en civil, qui lui ont bandé les yeux et l'ont ramené chez lui. Ces agents ont fouillé son domicile pendant trois heures alors qu'ils n'avaient pas de mandat de perquisition et ont emporté des ordinateurs, des téléphones portables et de l'argent liquide. Ils auraient ensuite conduit M. Az dans un lieu inconnu sans l'informer des raisons de son arrestation ni des faits qui lui étaient reprochés.

7. La source affirme que M. Az a d'abord été détenu pendant quatre mois dans un lieu inconnu. Tout au long de cette période, les membres de sa famille ont cherché à savoir où il se trouvait. Ils s'en sont enquis auprès de divers commissariats de police et services de la Direction de la sécurité d'État, en vain.

8. Pendant les quatre premiers mois de sa détention secrète par les forces de sécurité de l'État d'Al Ain, M. Az aurait été gardé à l'isolement dans une pièce exiguë et obscure. On l'aurait menacé de le tuer et de persécuter les membres de sa famille s'il n'avouait pas. Il s'ensuit que, du fait des pressions psychologiques auxquelles il a été soumis, M. Az a signé des aveux sans avoir été autorisé à les lire puisqu'il avait les yeux bandés. De plus, M. Az a été privé d'accès à un avocat pendant les quatre premiers mois de sa détention et, de ce fait, a été interrogé en l'absence d'un conseil. Par ailleurs, il s'est vu refuser à plusieurs reprises des soins médicaux pour son insuffisance thyroïdienne.

9. Le 12 janvier 2014, M. Az a été transféré dans la prison d'Al Wathba. Sa famille a été autorisée pour la première fois à lui rendre visite. D'après les informations reçues, il avait perdu beaucoup de poids.

10. En juin 2014, M. Az a été conduit devant un juge d'instruction du ministère public. M. Az a dit au juge que, pendant qu'il était détenu secrètement, il avait été contraint de signer des aveux sans avoir été autorisé à prendre connaissance de leur contenu.

11. Le 11 août 2014, M. Az a été informé officiellement des accusations portées contre lui lors de la première audience de la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale, qui statue en premier et dernier ressort.

12. Le 9 décembre 2014, M. Az a été reconnu coupable, en application des articles 5 et 12 de la loi fédérale n° 1 de 2004 sur la lutte contre les infractions terroristes, d'appartenance à une organisation terroriste et de collecte et de transfert de fonds destinés en tout ou partie à financer des activités terroristes. Il a également été reconnu coupable d'administration d'un site Web en vue de promouvoir les intérêts d'un groupe terroriste, sur le fondement de l'article 26 du décret-loi n° 5 de 2012.

13. Pendant le procès, le conseil de M. Az a insisté sur le fait que son client niait tout lien avec un quelconque groupe terroriste, qu'il avait été contraint de passer des aveux, lesquels devaient donc être considérés comme irrecevables. Toutefois, quand il a fait observer que M. Az avait été interrogé en l'absence de son avocat, la Cour a objecté que le droit à l'assistance d'un conseil n'était accordé que pendant le procès, conformément à l'article 4 du Code de procédure pénale, et qu'il ne couvrait pas la phase de l'instruction. La Cour a alors retenu les aveux forcés comme élément de preuve.

14. Le 9 décembre 2014, M. Az a été condamné à une peine de quinze ans d'emprisonnement. Dans son jugement, la Cour a déclaré que l'évaluation de la véracité et de la force probante d'aveux était « de son ressort ». Elle a ajouté qu'en cas de rétractation d'aveux, elle était l'unique instance compétente pour décider de diligenter une enquête sur tout grief de coercition. La Cour a décidé de considérer les aveux valables et s'est dite convaincue de leur véracité. Elle a ajouté que les griefs soulevés ne pouvaient pas être établis et qu'aucune pièce du dossier ne corroborait les allégations de violences psychologiques et physiques formulées par l'accusé.

15. M. Az est actuellement détenu à la prison d'Al Wathba où il reçoit deux visites de sa famille par mois de quinze minutes chacune.

16. La source affirme que la privation de liberté de M. Az est arbitraire et relève des catégories I et III de la classification définie par le Groupe de travail dans ses méthodes de travail. En ce qui concerne la catégorie I, la source estime qu'aucun fondement légal n'a été invoqué par les autorités pour justifier la période de privation de liberté de M. Az entre le moment de son arrestation en septembre 2013 et celui où il a comparu pour la première fois devant un juge en juin 2014. De plus, la source ajoute que M. Az a été détenu dans un lieu inconnu pendant les quatre premiers mois de sa détention. Les autorités n'ont pas informé sa famille de l'endroit où il se trouvait pendant cette période. La source affirme que la détention initiale de M. Az dans un lieu inconnu pendant quatre mois confirme le non-respect par les autorités du droit à une procédure régulière et l'absence de fondement légal justifiant son arrestation et la détention de M. Az. La source estime par conséquent que la détention de l'intéressé de septembre 2013 à juin 2014 n'est justifiée par aucun fondement légal, ce qui est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

17. La source affirme que le droit de M. Az à un procès équitable n'a pas été garanti d'un bout à l'autre de sa privation de liberté, ce qui est contraire aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source rappelle que M. Az a été arrêté par des agents des forces de sécurité en civil qui n'ont pas présenté de mandat ; qu'il n'a pas été informé des motifs de son arrestation lorsqu'il a été arrêté ; qu'il a été détenu secrètement et gardé à l'isolement pendant quatre mois, période pendant laquelle il a passé des aveux sous la contrainte ; qu'il n'a pas pu communiquer avec un avocat au cours de cette période ; qu'il a comparu devant un juge pour la première fois plus de neuf mois après son arrestation ; que la Cour n'a pas ouvert d'enquête sur ses aveux, lesquels ont été obtenus sous la contrainte. La source ajoute que M. Az a été condamné à une peine de quinze ans d'emprisonnement par la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale, plus haute juridiction des Émirats arabes unis, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel. L'article 33 de la loi fédérale n° 10 de 1973 sur la Cour suprême fédérale prévoit que la Cour a la compétence exclusive sur les atteintes directes aux intérêts de l'Union, notamment les atteintes à la sûreté de l'État commises à la fois dans le pays et à l'étranger. La source soutient que la compétence exclusive de la Cour suprême fédérale pour connaître de certaines affaires pénales prive M. Az de la possibilité de faire appel devant une juridiction supérieure.

Réponse du Gouvernement

18. Le 14 décembre 2016, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, d'ici le 12 février 2017, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Az, ainsi que ses observations sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit invoqués par les autorités pour justifier le maintien en détention de M. Az et d'expliquer en quoi les dispositions de loi appliquées et la procédure engagée contre l'intéressé sont conformes au droit international et, en particulier, aux normes du droit international des droits de l'homme par lesquelles les Émirats arabes unis sont liés, notamment celles du droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail a aussi exhorté le Gouvernement à veiller au respect de l'intégrité physique et psychologique de M. Az.

19. Dans la réponse qu'il a adressée au Groupe de travail le 13 février 2017, le Gouvernement a fourni les renseignements suivants.

20. D'après le Gouvernement, M. Az a été arrêté conformément à la législation applicable aux Émirats arabes unis et a été informé des raisons de son arrestation par ceux qui y ont procédé et ont conduit la perquisition. De plus, la famille de M. Az a été informée du lieu où celui-ci était détenu dans l'Émirat de Dubaï. L'intéressé a été autorisé à communiquer avec ses proches pendant sa détention.

21. Les 10 décembre 2013 et 9 juin 2014, M. Az a été traduit devant l'autorité compétente, qui a ensuite saisi la Cour suprême fédérale de son dossier. M. Az a été accusé d'affiliation à un groupe terroriste en connaissance de cause ; d'incitation de personnes à rejoindre une organisation terroriste pour participer au conflit en République arabe syrienne ; de collecte et de transfert de fonds à une organisation terroriste et de supervision et d'utilisation d'un média social pour diffuser de l'information sur Al-Qaida dans le but de promouvoir ses idées. M. Az a été autorisé à choisir et à s'entretenir avec un avocat.

22. Le Gouvernement ajoute que M. Az a été informé des accusations portées contre lui parce que la Cour en a donné lecture lors d'une audience, et que, le 9 décembre 2014, la Cour suprême fédérale l'a condamné à une peine de quinze ans d'emprisonnement ainsi qu'à une amende d'un million de dirhams (272 000 dollars environ) et a ordonné son expulsion après exécution de sa peine. M. Az purge actuellement sa peine à la prison centrale.

Observations complémentaires de la source

23. Répondant à l'affirmation du Gouvernement selon laquelle M. Az a pu communiquer avec sa famille pendant sa détention, la source observe qu'il n'a pas précisé à quel moment ce dernier en avait eu l'autorisation. Par conséquent, l'information communiquée par ce dernier ne contredit pas l'allégation selon laquelle M. Az a été détenu à l'isolement avant de pouvoir communiquer avec sa famille.

24. En ce qui concerne l'argument du Gouvernement selon lequel M. Az a été arrêté conformément à la législation interne, la source note que la loi n'exige pas de mandat d'arrêt et qu'elle ne prévoit pas le droit de toute personne arrêtée de connaître les raisons de son arrestation, ce qui est manifestement contraire aux normes internationales. Par conséquent, la source maintient que M. Az a été arrêté sans avoir été informé des motifs de son arrestation et sans qu'un mandat lui ait été présenté.

25. La source ajoute que le lieu de détention de M. Az n'a pas été révélé à sa famille et que celle-ci a été mal informée à maintes reprises par les autorités sur la question.

26. Alors que le Gouvernement affirme que, le 10 décembre 2013, M. Az a été traduit devant l'autorité compétente, qui a alors saisi la Cour fédérale suprême de son affaire le 9 juin 2014, la source allègue que l'intéressé n'a comparu pour la première fois devant une autorité judiciaire qu'en juin 2014. La source relève que le Gouvernement n'ayant pas désigné expressément l'autorité en question, on ne peut pas affirmer que M. Az a été traduit devant une autorité judiciaire avant l'ouverture de son procès. Du reste, le Gouvernement n'a pas précisé si cette autorité était compétente pour examiner la légalité de la détention de M. Az.

27. Enfin, la source relève que le Gouvernement n'a pas rejeté les allégations relatives à la torture, à l'absence de conseil, à la règle de l'irrecevabilité des preuves obtenues illégalement et à la nature de la Cour.

28. La source maintient que la privation de liberté de M. Az est arbitraire et relève des catégories I and III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Examen

29. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

30. Le Groupe de travail s'estime habilité à examiner le déroulement de la procédure et le droit interne lui-même afin de déterminer s'ils sont conformes aux normes internationales¹. Toutefois, le Groupe de travail réaffirme que lorsqu'il est amené à vérifier les conditions d'application de la législation nationale par les juges, comme c'est le cas en l'espèce, il s'est toujours gardé de se substituer aux autorités judiciaires ou de se considérer comme une sorte de juridiction supranationale².

31. Le Groupe de travail prend note avec préoccupation de l'existence d'un ensemble d'affaires récentes dans lesquelles les autorités des nationaux et des étrangers ont été détenus secrètement ou mis au secret par les Émirats arabes unis³. Ces pratiques de mise au secret soustraient effectivement les victimes à la protection de la loi et les privent de toute protection juridique. Précisément, le Groupe de travail a reçu de nombreuses allégations selon lesquelles des étrangers ont été arbitrairement privés de liberté par des agents de la Direction de la sécurité d'État pendant et après le Printemps arabe. Ainsi, des points communs évidents apparaissent entre les circonstances de la présente affaire et celles d'autres affaires dans lesquelles le Groupe de travail a estimé, dans ses avis n^{os} 51/2015, 35/2015 et 56/2014, que la privation de liberté était arbitraire.

32. Le Groupe de travail estime que les États sont tenus d'ouvrir des enquêtes sur les infractions terroristes et de poursuivre leurs auteurs conformément à leur législation interne et aux obligations découlant des règles du droit international coutumier qui sont applicables en tout temps et en toutes circonstances⁴. Cela étant, il rappelle que nombre de résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2170 (2014), soulignent la nécessité de combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales. Le Groupe de travail insiste par ailleurs sur le fait que les mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement⁵.

33. De plus, le groupe de travail a reconnu que lorsque des personnes qui ont participé, ou qui sont soupçonnées d'avoir participé, en tant qu'auteur matériel ou intellectuel, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme sont privées de liberté :

a) Elles doivent être informées immédiatement des accusations portées contre elles et être déférées devant une autorité judiciaire compétente et indépendante le plus rapidement possible, dans un délai raisonnable ;

b) Elles doivent avoir le droit de faire constater par un tribunal le caractère arbitraire ou légal de leur détention ;

c) L'exercice, par ces personnes, du droit de demander un contrôle judiciaire de leur détention est sans préjudice de l'obligation qui incombe à l'autorité responsable de la décision de placement ou de maintien en détention de déférer tout suspect devant une autorité judiciaire compétente et indépendante dans un délai raisonnable. Les personnes concernées doivent être présentées devant l'autorité judiciaire, qui examine les charges portées contre elles, les motifs de la privation de liberté et la suite à donner à la procédure judiciaire ;

d) Pendant la procédure dont ils font l'objet, les suspects doivent avoir droit aux garanties d'équité requises, notamment la possibilité de consulter un avocat et de présenter

¹ Voir l'avis n^o 33/2015, par. 80.

² Voir l'avis n^o 40/2005.

³ Avis n^{os} 51/2015, 35/2015, 56/2014, 12/2014, 60/2013, 42/2013, 27/2013, 61/2012 et 64/2011.

⁴ Voir l'avis n^o 51/2015, par. 58.

⁵ Voir les Principes de base et Lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), par. 15.

des preuves et des arguments à décharge dans les mêmes conditions que l'accusation, dans le cadre d'un processus qui devrait être contradictoire⁶.

34. Par ailleurs, le Groupe de travail souligne que la détention secrète ou au secret peuvent constituer des moyens de pression pour contraindre une personne à avouer un crime et qu'elles portent atteinte au droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même, en violation de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les conclusions de l'étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme confirment que le droit international interdit de toute évidence la détention secrète, qui viole un certain nombre de droits de l'homme et de normes du droit humanitaire auxquels il ne peut être dérogé en quelque circonstance que ce soit⁷.

Catégorie I

35. Le Groupe de travail doit tout d'abord déterminer qu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier l'arrestation et la détention de M. Az de septembre 2013 à juin 2014 et, de ce fait, que son arrestation et sa détention sont arbitraires selon la catégorie I.

36. Le Gouvernement affirme que M. Az a été arrêté conformément à la loi, mais qu'il n'a pas étayé ses affirmations visant à réfuter les allégations *prima facie* de la source. Dans la présente affaire, le Gouvernement n'a fourni aucune preuve écrite telle qu'une copie du mandat d'arrêt, du dossier ou du procès-verbal de l'audience du 10 décembre 2013.

37. Le Groupe de travail retient par conséquent les arguments avancés par la source sur ce point. L'arrestation et la détention prolongée initiales de M. Az par la Direction de la sécurité d'État sans aucun fondement légal plausible constituent une arrestation et une détention arbitraires en ce qu'elles violent l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le principe 2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La privation de liberté de M. Az, de ce fait, relève de la catégorie I⁸.

Catégorie II

38. La source affirme que l'arrestation, le procès et l'emprisonnement de M. Az pour infraction à la législation antiterroriste relèvent de la catégorie II parce qu'elles résultent de l'exercice légitime de ses droits et libertés.

39. Le Groupe de travail rappelle qu'il a observé dans certains cas que les États inclinent à affirmer que l'utilisation d'Internet sert des fins terroristes, ce qui s'avère par la suite comme étant un simple prétexte pour restreindre la liberté d'expression et réprimer les opposants politiques⁹.

40. Le Groupe de travail a coutume de considérer que les restrictions à la liberté d'expression par le biais d'une mesure de privation de liberté ne sont justifiées que lorsqu'il apparaît que la privation de liberté repose sur une base légale définie dans le droit interne, n'est pas contraire au droit international et est nécessaire pour assurer le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques et est proportionnée aux buts légitimes recherchés¹⁰.

41. Alors que la source affirme que M. Az a utilisé son compte dans les médias sociaux pour commenter les derniers développements du conflit dans sa ville natale de Taftanaz dans le gouvernorat d'Idlib en République arabe syrienne, ce qui a peut-être constitué l'exercice légitime par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression au titre de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Gouvernement soutient que M. Az

⁶ Ibid., par. 93.

⁷ A/HRC/13/42.

⁸ Voir l'avis n° 39/2016, par. 45.

⁹ Voir la délibération n° 8 sur la privation de liberté liée à l'utilisation d'Internet ou résultant de cette utilisation (E/CN.4/2006/7, par. 32 à 52), par. 33.

¹⁰ Ibid., par. 43.

utilisait en réalité son compte pour promouvoir le réseau Al-Qaida et recruter des membres pour cette organisation terroriste.

42. Le Groupe de travail n'ignore pas que les organisations terroristes se servent de plus en plus des réseaux sociaux aux fins de recrutement et de propagande. Il considère toutefois que, dans la présente affaire, le Gouvernement n'a pas étayé, comme la charge lui en incombait, ses allégations et la condamnation de M. Az par la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale. Le Groupe de travail note également que, dans le passé, le Gouvernement a déjà arbitrairement privé de liberté des individus pour leurs activités sur les réseaux sociaux¹¹.

43. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Az résulte de l'exercice de son droit à la liberté d'expression étant donné que le Gouvernement n'a pas établi ou justifié la nécessité de la privation de liberté comme il le devait. Le Groupe de travail, de ce fait, considère que l'arrestation et la détention ultérieure de M. Az relèvent de la catégorie II.

Catégorie III

44. Le Groupe de travail a ensuite examiné la question de savoir si les violations du droit de M. Az à un procès équitable et à une procédure régulière étaient d'une telle gravité qu'elles rendaient sa privation de liberté arbitraire selon la catégorie III.

45. Le Groupe de travail a examiné en particulier les allégations suivantes : M. Az a fait l'objet de mesures d'arrestation arbitraire et de détention au secret ; ses aveux ont été obtenus par la torture lors d'interrogatoires menés en l'absence d'un conseil ; ses droits consulaires ont été violés¹², ses aveux forcés ont été utilisés comme preuve à charge contre lui pendant le procès. Le Groupe de travail a également examiné la question de l'indépendance et de l'impartialité de la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale au regard du droit international.

46. D'après les informations communiquées par la source, que le Gouvernement n'a pas démenties par des éléments de preuve crédibles, M. Az a été arrêté sans mandat et n'a pas été rapidement informé des raisons de son arrestation, ni des accusations portées contre lui. Une telle arrestation est arbitraire et constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 2 et 10 de l'Ensemble de principes.

47. M. Az a ensuite été détenu secrètement pendant quatre mois par la Direction de la sécurité d'État, ce qui l'a soustrait à la protection de la loi. De plus, sa détention au secret a eu pour effet de le priver du droit d'aviser sa famille, son conseil ou un agent consulaire et de communiquer avec eux, comme prévu par les principes 15, 16, 17, 18 et 19 de l'Ensemble de principes et de son droit d'être traduit dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire et d'être jugé dans un délai raisonnable, conformément aux principes 37 et 38 de l'Ensemble de principes. Au total, elle s'est soldée par une série de violations des articles 8, 9, 10 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

48. La détention au secret de M. Az a facilité l'obtention d'aveux par la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³. Ce n'est pas la première fois que des allégations relatives à la pratique consistant à recourir à la torture ou aux mauvais traitements pendant les interrogatoires au secret sont portées à la connaissance du Groupe de travail¹⁴. Par ailleurs, après sa Mission dans les Émirats arabes unis en 2014, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a relevé que plus de 200 plaintes pour acte de torture et/ou mauvais traitements avaient été déposées auprès de

¹¹ Voir les avis nos 12/2014 et 42/2013.

¹² En ce qui concerne le droit d'être informé de la protection consulaire considéré distinctement du droit à la protection consulaire en tant que tel, voir également l'article 36 1) b) de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, ratifiée par les Émirats arabes unis ; ainsi que les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, CIJ Recueil 2001, p. 466 à 494, par. 77 et 78, et dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États Unis d'Amérique)*, CIJ Recueil 2004, p. 12 à pp. 35 et 36, par. 40.

¹³ Voir l'observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 56.

¹⁴ Avis nos 51/2015, 56/2014, 60/2013 et 27/2013.

juges et/ou de procureurs, mais qu'elles n'avaient pas été prises en considération pendant les procès et qu'elles n'avaient apparemment donné lieu à aucune enquête indépendante¹⁵.

49. Le Groupe de travail rappelle que le fait, pour des agents de la Direction de la sûreté d'État de contraindre un détenu qui a les yeux bandés à passer des aveux en le soumettant à la torture, et que ces aveux soient ensuite retenus comme preuve par la Chambre de sûreté de l'État, porte atteinte au droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal, prévu aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁶.

50. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que la Cour internationale de Justice a estimé dans un de ses arrêts que l'interdiction de la torture relève du droit international coutumier et qu'elle a acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens*)¹⁷.

51. Par conséquent, le droit interne doit garantir que les déclarations ou les aveux obtenus par la torture ne seront pas retenus comme preuves et, en cas d'allégation selon laquelle une déclaration a été obtenue sous la torture, prévoir que la charge de la preuve incombe au ministère public et aux tribunaux¹⁸.

52. Le Groupe de travail a déjà examiné la procédure pénale devant la Cour suprême fédérale et conclu qu'elle violait le droit à un procès équitable, garanti par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹.

53. Le Groupe de travail fait siennes les mêmes normes promues par le Comité des droits de l'homme applicables à tous les tribunaux et cours de justice, qu'il s'agisse de juridictions de droit commun ou d'exception, de caractère civil ou militaire, qui reflètent le droit international coutumier en vertu de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁰.

54. Le Groupe de travail note que la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a fait observer après sa mission dans les Émirats arabes unis en 2014 que le processus de nomination des juges – y compris le Président et les autres juges de la Cour suprême fédérale – par les plus hautes autorités de l'Exécutif, manquait de transparence et n'écartait pas le risque de pressions politiques injustifiables sur les intéressés²¹. Elle a également relevé avec préoccupation que lesdits crimes contre la sûreté de l'État étaient examinés par la Chambre de sûreté de l'État en premier et dernier ressort, sans possibilité de réexamen par une juridiction supérieure – puisque la Cour suprême fédérale est la plus haute instance judiciaire aux Émirats arabes Unis – en violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme²². Dans la présente affaire, le Groupe de travail est préoccupé par le fait que la compétence exclusive de la Cour suprême fédérale pour examiner certaines affaires pénales prive M. Az de la possibilité de faire appel devant une juridiction supérieure, ce qui risque de se solder par une violation grave et irréparable du droit à un procès équitable.

55. Le Groupe de travail renverra la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

56. Le Groupe de travail estime que les violations du droit de M. Az à un procès équitable exposées plus haut sont d'une telle gravité qu'elles rendent sa privation de liberté arbitraire. Par conséquent, celle-ci relève de la catégorie III des catégories de détention arbitraire auxquelles le Groupe de travail se réfère lorsqu'il examine les affaires portées à sa connaissance.

¹⁵ A/HRC/29/26/Add.2, par. 53.

¹⁶ Voir légalement l'observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le droit à un procès équitable.

¹⁷ Cour internationale de Justice, *Questions relatives à l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, Arrêt, CIJ Recueil 2012, p. 422 à 457, par. 99.

¹⁸ Voir l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme, par. 41.

¹⁹ Voir l'avis n° 60/2013, par. 14 et 23.

²⁰ Voir l'observation générale n° 32 (2007), par. 14 et 22.

²¹ A/HRC/29/26/Add.2, par. 35.

²² Ibid., par. 61.

Dispositif

57. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Az est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II et III.

58. Le Groupe de travail demande au Gouvernement des Émirats arabes unis de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Az et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

59. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Az et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

60. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture.

61. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Procédure de suivi

62. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Az a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Az a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Az a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si les Émirats arabes unis ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

63. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

64. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

65. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²³.

[Adopté le 24 avril 2017]

²³ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.